

Arrêt

n° 123 620 du 7 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel et entretiendrez une relation amoureuse depuis trois ans avec [P.N.]

Le 1 er octobre 2011, vous vous seriez rendu avec votre petit ami dans une chambre d'hôtel, réputé pour accueillir des couples homosexuels, dans le quartier de Petit Mbao. Vers dix heures du matin, vous auriez commandé de la nourriture et une heure plus tard la femme de chambre serait venue vous

l'apporter. En ouvrant la porte, vous auriez reconnu une femme de votre quartier. Cette dernière vous aurait également reconnu mais n'aurait dit mot. Après qu'elle soit partie, vous auriez fait l'amour avec votre petit ami tout l'après-midi et seriez resté dans la chambre jusqu'dix-neuf heures.

Une fois la nuit tombée, vous seriez rentré chez vous. Sur le chemin du retour, vous auriez été agressé par les jeunes du quartier qui vous auraient traité d'homosexuel.

L'un d'eux aurait dit qu'il avait été informé par la femme de chambre que vous étiez homosexuel puisqu'elle vous avait vu dans cet hôtel. Vous auriez été battu par ces jeunes gens tout en étant insulté. Surpris par les cris, votre demi-frère serait intervenu et aurait demandé aux jeunes pourquoi vous traitaient-ils d'homosexuel. Un certain [M.] aurait alors dit que la femme de chambre vous avait vu dans un hôtel pour homosexuels. Votre demi-frère aurait demandé à ce qu'on téléphone à cette femme pour qu'elle confirme ses dires. [M.] aurait alors appelé cette femme sur son téléphone et aurait mis le haut-parleur. Au cours de la conversation téléphonique, la femme de chambre aurait confirmé vous avoir vu dans une chambre d'hôtel accompagné d'un homme.

Votre père alerté par les cris, se serait approché et aurait demandé qui est homosexuel. Votre demi-frère aurait dit que c'était vous et votre père aurait dit, alors si c'est comme cela qu'on le tue. Vous auriez à nouveau été frappé jusqu'à l'appel du Muezzin pour la prière. A ce moment, l'un des voisins aurait dit qu'il était temps d'aller prier et tous seraient parti. Un autre voisin en aurait profité pour vous aider à vous cacher dans votre chambre où vous vous seriez renfermé à clef. Ce voisin vous aurait alors prévenu que la voie était libre car tous s'étaient rendus à la mosquée et vous aurait conseillé de partir. Vous vous seriez enfui par la fenêtre de votre chambre et auriez appelé votre petit ami qui vous aurait dit d'aller vous réfugier chez un autre ami habitant à Dakar plateau.

Vous auriez entretemps demandé à un ami d'aller se renseigner sur votre situation au village. Cet ami aurait appris que le lendemain de votre agression, votre demi-frère aurait porté plainte à la police contre vous pour « homosexualité ». Après avoir visualisé les photos de votre appareil numérique sur lesquelles vous embrassiez votre petit-amie, il s'en serait pris également à votre petit ami en le frappant et ce, trois jours après votre départ.

Pendant un mois et demi vous seriez resté à Dakar sans connaître d'ennuis. Vous n'auriez pas cherché à communiquer avec votre famille. Vous auriez appelé pendant cette période votre petit ami à deux reprises mais ne l'auriez pas revu.

Le 13 novembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal par avion muni d'un passeport français. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique. Le 14 novembre 2011, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci, ne sont pas établies.

En effet, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en date du 1 octobre 2011 ne nous ont pas convaincu et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater qu'une importante contradiction entre vos dires au cours de votre première audition au CGRA et votre seconde audition est à signaler.

Au cours de votre première audition, vous déclariez que la femme de chambre vous aurait apporté de la nourriture dans la chambre vers seize heures et que c'est à ce moment- là qu'elle vous aurait reconnu (CGRa1,p.3). Or, au cours de votre seconde audition, vous situez ce fait entre onze heures et onze heures trente (CGRa, p.6), soit avec un décalage de plus de quatre heures. Compte tenu du fait que cette contradiction porte sur le seul fait qui aurait provoqué votre départ du pays, elle ruine totalement la crédibilité de votre récit et partant les problèmes que vous auriez rencontré par la suite.

Par ailleurs, vos propres déclarations relatives à votre emploi du temps ce jour- là compte tenu des circonstances, nous permet de douter fortement de la crédibilité de votre récit.

En effet, il nous apparaît tout à fait invraisemblable que vous auriez pris le risque de rester jusqu'à dix-neuf heures dans la chambre d'hôtel dans laquelle vous auriez été reconnu par cette femme de chambre vers onze heures du matin et qui plus est, après son départ, avoir eu une relation sexuelle avec votre petit ami (audition CGRA en date du 17/06/2013,p.5), alors qu'à tout instant vous auriez pu faire l'objet d'une dénonciation et être surpris en flagrant délit.

Cette imprudence de votre part pose question puisque vous déclarez vous- même qu'après avoir été reconnu par cette femme de chambre, vous auriez eu tellement peur que vous ne l'auriez pas salué (audition au CGRA en date du 23/04/2013,p.3) et que vous vous êtes dit que votre vie était foutue et déclarez avoir eu très peur d'être dénoncé (audition CGRA en date du 17/06/2013,p.5). Vous ajoutez que même si cette femme ne vous aurait pas surpris en plein ébat sexuel, elle vous aurait vu torse nu avec un homme dans un hôtel connu pour être fréquenté par des homosexuels situé dans un lieu bien connu pour avoir célébré un mariage homosexuel contesté, ce qui aurait suffit selon vous à vous assimiler à un homosexuel (CGRAD, p.6). Dès lors que vous vous sentiez en danger, on ne comprend pas pourquoi vous n'auriez pas quitté les lieux plus tôt et qui plus est, la peur au ventre, auriez également entretenu une relation sexuelle avec votre petit ami dans cette chambre juste après la visite de cette femme au risque d'être dénoncé et pris en flagrant délis.

Dans le contexte homophobe que vous décrivez et dans quel vous dites vivre, un tel comportement de votre part et de la part de votre petit ami n'est pas crédible et nous permet de remettre en cause la réalité des faits qui auraient causé votre départ du pays.

Pour le surplus, la réaction de votre demi-frère, qui, sur les simples dires de jeunes du village, prend pour argent comptant le fait que vous soyez homosexuel et se met à vous battre est assez surprenante puisque interrogé sur les relations que vous entreteniez avec lui, vous déclariez que vous vous entendiez bien avec lui (CGRA en date du 23/04/2013 ,p.6) et que les membres de votre famille n'avaient aucun doute sur le fait que vous puissiez être homosexuel (CGRA en date du 23/04/2013, p.7). Ce n'est que confronté à la réaction de votre demi-frère que vous invoquez l'éventualité de rivalités causées par la jalousie (CGRA en date du 23/04/2013,p. 6) ce qui vu le déroulement de l'audition, ne nous a pas convaincu.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle et dès lors au risque que vous encourrez d'être arrêté par les autorités sénégalaises ou tué par votre père et par l'ensemble de votre entourage familial.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels.

Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe un extrait d'un rapport scientifique de 2011/2012 de l'ANRS intitulé « L'homosexualité et le Sida au Sénégal : une réalité invisible », un article du 19 octobre 2012 intitulé « Le sociologue Djiby Diakhaté : "La société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme" » tiré de la consultation du site internet <http://www.senxibar.com>, un article non daté intitulé « L'homosexualité au Sénégal : thèse et antithèse d'un phénomène de société », un article du 12 avril 2013 intitulé « Sénégal : Macky Sall 'exclut totalement' la légalisation de l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet <http://www.rtbf.be> et un article d'avril 2013 intitulé « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh "ne peut pas soutenir ce débat" » tiré de la consultation du site internet www.leral.net.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle estime que, si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, les faits de persécution ne sont pas établis. Elle relève à cet égard qu'aucun crédit ne saurait être accordé au récit du requérant sur les problèmes rencontrés le 1^{er} octobre 2011 en raison d'une importante contradiction entre les propos tenus lors de sa première audition et ceux tenus lors de sa seconde audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général »). La décision attaquée observe également le manque de crédibilité et de vraisemblance des déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles il se serait fait surprendre par la femme de chambre, à sa décision de rester dans la chambre d'hôtel et à la réaction de son demi-frère suite à la découverte de son homosexualité. Elle constate enfin qu'il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de la raison de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3 Pour sa part, la partie requérante soutient que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. La partie requérante fait valoir en outre que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions et estime qu'il y a lieu de se prononcer également sur la possibilité pour le requérant de vivre au Sénégal librement et officiellement son homosexualité sans se cacher (requête, pages 3 à 9).

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 *In specie*, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle, de sorte que cet élément est considéré comme établi.

5.6 Concernant les faits de persécution allégués, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations du requérant relative à l'heure à laquelle la femme de chambre a apporté la nourriture ; l'incohérence du comportement du requérant à rester jusqu'à dix-neuf heures à l'hôtel et à avoir une relation sexuelle alors qu'il prétend avoir été reconnu par la femme de chambre en tant qu'homosexuel et l'incohérence du comportement de son frère à prendre « pour argent comptant » le fait qu'il soit homosexuel et à le battre alors que le requérant s'entend bien avec lui.

La partie requérante « ne peut donner d'autre explication que celle d'avoir confondu les termes de 16 heures et de 11 heures » et estime qu'en tout état de cause, le requérant est resté constant sur tous les autres points de son récit et que ce seul reproche ne peut ôter toute crédibilité à son récit. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'étant donné que l'hôtel est réputé pour héberger des homosexuels et que la femme de chambre y travaille, le requérant s'est dit qu'elle n'avait pas de problème particulier à l'égard des homosexuels ; que sa fuite éveillerait les soupçons ; que la femme de chambre n'a montré aucune animosité à son égard ; que si elle avait voulu lui nuire, elle l'aurait dénoncé plus tôt dans la journée et que le récit du requérant concernant son agression est empreint d'une grande spontanéité. Enfin, elle rappelle que son père est un musulman pratiquant, imam, très respecté dans le quartier et qu'il n'a pas supporté la pression et que son demi-frère était tout aussi attaché aux traditions, qu'ils étaient rivaux et que la partie défenderesse « améliore les présumées bonnes relations avec sa famille alors qu'il a pourtant déclaré qu'il était en décalage par rapport à eux » (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, il constate que si la contradiction relative à l'heure d'arrivée de la femme de chambre est établie, elle ne peut suffire à ôter toute crédibilité au récit du requérant.

Par ailleurs, les explications du requérant concernant le manque de précautions dont il aurait fait preuve en entretenant une relation sexuelle après avoir été vu par la femme de chambre dans un hôtel et en être parti seulement quelques heures plus tard sont cohérentes et plausibles, dans le cas d'espèce, étant donné que le requérant précise qu'il s'est rendu avec son petit ami dans un hôtel connu où les homosexuels peuvent se rendre « en toute sécurité », qu'il ne savait pas que [M.M.], la femme de chambre, travaillait dans cet hôtel, qu'elle a eu l'air étonnée car il est le fils d'un imam mais n'a rien dit et qu'il a attendu le coucher de soleil pour quitter l'hôtel afin qu'il fasse un peu sombre (dossier administratif, pièce 8, pages 3, 4, 5 et 6 et pièce 5, pages 2, 3, 4, 5 et 6).

En outre, le Conseil observe que si le requérant a déclaré qu'il s'entendait bien avec son demi-frère [M.], il a également précisé les rivalités entre eux ainsi que la place du requérant dans sa famille, qui expliquent avec vraisemblance la prise de position de son demi-frère et de son père (dossier administratif, pièce 8, pages 6, 7, 8 et 9).

Enfin, le Conseil estime que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, à savoir son agression par les jeunes de son quartier le 1^{er} octobre 2011 et l'intervention de son demi-frère et de son père, est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, pièce 8, pages 2, 4, 5, 6 et 7 et pièce 5, pages 4 et 5).

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier.

5.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 16 avril 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment constants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de ses auditions des 24 avril 2013 et 17 juin 2013 qu'au cours de l'audience du 16 avril 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT